

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de divers Accords et Conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise,

Par M. Jean PERIDIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la souveraineté internationale, acquise par la République du Togo le 27 avril 1960, un échange de lettres des 3 et 28 mai 1960 avait réglé d'une façon provisoire le régime de coopération devant exister entre la France et le Togo.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Répique, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 590, 697, 698 et In-8° 123.

Sénat : 57 (1963-1964).

D'un commun accord, les deux pays décidèrent qu'il y avait lieu de donner un caractère permanent à ce régime. C'est dans ces conditions que des négociations furent entreprises ; négociations qui devaient aboutir le 10 juillet 1963 à la signature d'une série d'accords et de conventions, en vue de permettre l'établissement d'une coopération solide et durable.

Ces accords ou conventions sont au nombre de huit :

- 1° Convention diplomatique ;
- 2° Accord de défense ;
- 3° Convention judiciaire ;
- 4° Convention d'établissement ;
- 5° Accord de coopération culturelle ;
- 6° Accord général de coopération technique ;
- 7° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- 8° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais.

Ces divers accords ou conventions n'appellent pas d'observations particulières ou de grands commentaires, car, en très grande partie, ils ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération signés avec les autres pays africains et Madagascar et tous déjà approuvés à l'unanimité par le Sénat. Cependant il n'est sans doute pas inutile de rappeler les lignes directrices et les points principaux de ces accords et conventions.

1° La convention diplomatique tend à renforcer les liens d'amitié existant entre les peuples français et togolais, notamment en permettant aux deux pays de procéder, dans le respect de leur indépendance réciproque, à des échanges de vues réguliers sur les questions de politique étrangère.

Il faut souligner spécialement les dispositions de l'article 4 qui prévoit qu'aucune des dispositions de cette convention ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux ;

2° L'accord de défense est extrêmement important, car il prévoit que le Togo, qui reste maître de sa défense intérieure et extérieure, pourra demander l'aide de la France. D'autre part, il bénéficiera du concours français pour la constitution de ses forces armées.

Le préambule du texte souligne bien que cet accord a un caractère uniquement défensif.

Certes il était difficile de ne pas prévoir un tel accord, qui est la base essentielle de tout accord de coopération. Il n'en reste pas moins vrai que la France devra agir avec prudence avant de répondre à certaines demandes, qui risquent de poser des problèmes de politique intérieure ;

3° La convention judiciaire ne fait que reprendre les principales dispositions des conventions passées par la France en la matière, tant en ce qui concerne les modalités diverses d'une entr'aide judiciaire, que la procédure d'exequatur en matière civile ou commerciale, ou la procédure d'extradition.

On notera que le traitement national est prévu en matière d'exercice des professions libérales judiciaires, de sorte, par exemple, que les avocats français pourront, comme par le passé, continuer à exercer leur profession au Togo.

4° La convention d'établissement, suivant les modalités des autres accords de même nature, a pour but de fixer de façon durable les droits des ressortissants et sociétés de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.

Rappelons que la caractéristique essentielle de cette convention est que sous réserve du droit de chacune des parties de prendre les mesures relevant de la sécurité publique, les ressortissants de chacun des pays pourront librement s'établir sur le territoire de l'autre et y jouiront du traitement national, les sociétés étant assimilées aux personnes physiques en ce qui concerne tous les droits dont une personne morale peut être titulaire.

Cette convention est conclue pour une durée de dix ans tacitement renouvelable ;

5° L'accord de coopération culturelle est intéressant pour notre pays puisqu'il doit permettre le maintien, et dans toute la mesure du possible, le développement de l'enseignement de caractère français au Togo, et favoriser les échanges culturels entre les deux pays ;

6° L'accord général de coopération technique, reprenant également les dispositions des accords de même nature passés avec les Etats africains, a pour but de définir les conditions suivant lesquelles les agents ou fonctionnaires français peuvent être mis à la disposition du Gouvernement Togolais ;

7° Par l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, les deux pays réaffirment leur volonté de coordonner de façon aussi étroite que possible, non seulement entre elles mais aussi avec les autres pays de la zone franc, leurs politiques économiques et monétaires.

C'est dans ce but que l'accord comprend diverses dispositions tendant à favoriser les relations commerciales entre la France et le Togo, à maintenir entre les deux pays un régime de libre circulation et de franchise douanière (art. 4), à préciser les conditions dans lesquelles le Togo procédera à ses opérations d'achat et de vente de devises, à organiser une coordination nécessaire en matière de change (art. 5 à 8), et à prévoir l'application du régime de la nation la plus favorisée (art. 18).

En ce qui concerne le régime monétaire, un régime de coopération bilatéral ou multilatéral sera institué ; mais seulement lorsque le Togo aura choisi son système monétaire et mis fin ainsi au régime transitoire actuellement en vigueur. L'article 11 pose de toute façon le maintien de la liberté des transferts entre la France et le Togo.

Le Titre III doit retenir tout particulièrement notre attention, puisque c'est celui qui prévoit l'aide que la France entend poursuivre à l'égard du Togo et qui, par conséquent, comme pour tous les traités de coopération, doit entraîner une charge financière assez lourde pour notre pays. Mais il y a lieu de souligner qu'en contrepartie le Togo s'engage notamment :

— à acheter dans la zone franc tous les matériels et fournitures acquis grâce à cette aide, sauf dérogations convenues d'un commun accord ;

— à réserver aux entreprises togolaises ou françaises les marchés passés pour la mise en œuvre de celles-ci ;

— à faire bénéficier du régime de la nation la plus favorisée les biens ainsi importés ;

8° La convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais n'est qu'un complément de l'accord précédent et n'a qu'un caractère purement technique, n'appelant aucune observation.

Telles sont les grandes lignes des divers accords et conventions que le Gouvernement demande au Sénat de ratifier. Il est certain que ces textes s'inscrivent dans le cadre d'une politique

de coopération toujours plus étroite que la France entend maintenir et poursuivre avec tous les Etats africains ayant accédé à l'indépendance. Sur le principe de cette politique le Sénat a toujours été d'accord puisqu'il a approuvé sans réserves et sans difficultés les divers traités de coopération qui lui ont été soumis. Il n'a, semble-t-il, aucune raison particulière de se déjuger à propos de ces accords de coopération avec la République du Togo. Dans les circonstances actuelles, la coopération avec tous les jeunes pays africains, venus depuis peu à l'indépendance, apparaît comme une nécessité absolue non seulement dans l'intérêt propre de notre pays mais encore dans l'intérêt de la Liberté et de la Paix du Monde.

Il faut, certes, souhaiter que la coopération ne joue pas à sens unique et que, dès lors, les traités soient appliqués et respectés loyalement par toutes les parties contractantes.

Mais nous n'avons pas de raison de ne pas faire confiance à la République du Togo, à laquelle nous unit un long passé d'amitié. Et c'est pour cette raison que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification des divers Accords et Conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des accords et conventions suivants, conclus le 10 juillet 1963 entre la République française, d'une part, et la République du Togo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

- 1° Convention diplomatique ;
- 2° Accord de défense ;
- 3° Convention judiciaire ;
- 4° Convention d'établissement ;
- 5° Accord de coopération culturelle ;
- 6° Accord général de coopération technique ;
- 7° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- 8° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais.

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 590 (Assemblée Nationale (2^e législature)).